

# FR\_GERICHTE 605 2023 141 vom 2. Mai 2024

FR Kantonsgericht, 2024-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2023\\_141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_141)

FR: FR\_GERICHTE 605 2023 141 du 2 mai 2024

IT: FR\_GERICHTE 605 2023 141 del 2 maggio 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 7

Frais et indemnité de partie La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont mis à la charge de l'assurée qui succombe.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Ils sont fixés à CHF 400.- et compensés avec son avance de frais du 8 août 2023. Aucune indemnité de partie n'est enfin allouée, vu le sort de la cause. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Des frais de justice de CHF 400.- sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec son avance de frais. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 mai 2024/mbo Le Président Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.